



6 20/2/94 A 1143
(93 B 152)

Société Anonyme au capital de 500.000 FRANCS
Siège Social : 34 Boulevard Leclerc 07200 AUBENAS
AUBENAS B 392 318 945

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 9 OCTOBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre vingt treize,

Le neuf octobre,

A dix heures,

Les administrateurs de la société G.P.O. se sont réunis en Conseil, 34 Boulevard Leclerc 07200 AUBENAS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Régis PRAL, Président du Conseil,
- Monsieur Etienne CABY, Administrateur,
- Monsieur Philippe HERRENSCHMIDT, Administrateur,
- Monsieur Louis ODDOU, Administrateur,

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Régis PRAL préside la séance.

Monsieur Etienne CABY remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un Directeur Général,
- Pouvoirs du Directeur Général,
- Rémunération du Directeur Général,
- Rémunération du président directeur général,
- Autorisation de convention,
- Régime d'intégration fiscale,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

- NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Régis PRAL expose qu'il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur Général et propose à cet effet la candidature de Monsieur Louis ODDOU qui est administrateur.

Sur la proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration désigne, à l'unanimité :

- Monsieur Louis ODDOU
demeurant 56 rue Bellevue 26.100 ROMANS

en qualité de Directeur Général à compter du 1er Octobre 1993.

Monsieur Louis ODDOU exercera les fonctions de Directeur Général tant que Monsieur Régis PRAL exercera celles de Président. S'il est administrateur, elles cesseront en même temps que son mandat d'administrateur.

Si le mandat de Monsieur Régis PRAL venait à cesser, Monsieur Louis ODDOU resterait Directeur Général jusqu'à la nomination du nouveau Président, à moins que le Conseil ne décide la cessation immédiate de ses fonctions ou au contraire leur continuation sur la proposition du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil décide, à l'unanimité, qu'en sa qualité de Directeur Général, Monsieur Louis ODDOU disposera des mêmes pouvoirs que le Président tant sur le plan interne que vis-à-vis des tiers.

- REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Louis ODDOU percevra en qualité de Directeur Général une rémunération de 13000 Francs par mois sur douze mois, à compter du 1er octobre 1993.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Louis ODDOU prend la parole et déclare accepter le mandat de Directeur Général.

Sur proposition du président, le conseil décide à l'unanimité, qu'en sa qualité de président, Monsieur Régis PRAL percevra une rémunération de 13000 Francs par mois sur douze mois, à compter du 1er octobre 1993.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

- CONVENTION D'ASSISTANCE

Le président rappelle que la société a été créée, entre autre, dans le but de coordonner et d'animer la gestion financière, administrative, et la direction générale de la S.A., AUTO INDUSTRIE MERIC.

Il propose que soient définis l'objet et les modalités d'exécution des missions qu'elle assurera pour le compte de cette société.

Ces missions pourraient s'entendre :

- D'une assistance financière
- Problèmes avec les banques,
- Gestion de la trésorerie et études de tout financement.
- D'une assistance administrative et comptable, en particulier :
- La gestion du personnel,
- La comptabilité et le contrôle budgétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité, étant précisé que Messieurs Régis PRAL et Louis ODDOU n'ont pas pris part au vote, décide :

- De conclure avec la S.A. AUTO INDUSTRIE MERIC une convention d'assistance dans les domaines énumérés ci-avant, pour une durée indéterminée, à compter du 1er octobre 1993, moyennant une redevance de QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) Francs par mois H. T., révisable le premier janvier de chaque année, la première révision intervenant le premier janvier 1995.

- INTEGRATION FISCALE

Le président rappelle au conseil que le capital de la S.A. AUTO INDUSTRIE MERIC est détenu à plus de 99% par la société et indique que ce taux de participation permet d'opter pour le régime d'intégration fiscale des résultats des groupes de sociétés prévu à l'article 223A du C.G.I..

En effet ce régime fiscal autorise une société mère à se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés à raison du résultat d'ensemble réalisé par le groupe qu'elle forme avec les sociétés dont elle détient, au moins 95% du capital, de manière continue au cours de l'exercice.

Il précise en outre que cette option engage la société pour une durée de cinq années.

Le président demande au conseil de se prononcer à cet égard.

Après en avoir délibéré le conseil à l'unanimité à l'exception de Messieurs Régis PRAL et Louis ODDOU, qui ne prennent pas part au vote, décide d'opter pour l'entrée de la société dans le groupe formé avec la S.A. AUTO INDUSTRIE MERIC.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

R. PRAL

